

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

TITRE : Règlement concernant le Régime pédagogique modifié de l'éducation
préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
pour l'année scolaire 2021-2022

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Depuis le mois de mars 2020, le système d'éducation a été affecté par la crise sanitaire liée à la COVID-19. La suspension des services éducatifs et d'enseignement au printemps 2020, la multiplication des cas de COVID-19 dans plusieurs régions du Québec qui a forcé la fermeture temporaire de nombreuses classes, voire d'écoles entières et obligeant les élèves à basculer en enseignement à distance, les absences nombreuses chez les élèves et les enseignants, ont eu pour effet de bouleverser les apprentissages réalisés en 2020-2021.

Malgré la couverture vaccinale qui progresse, il est permis d'anticiper que l'année scolaire 2021-2022 ne pourra se dérouler comme à l'habitude, particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des apprentissages et les communications destinées aux parents à l'égard des apprentissages réalisés. Dans ce contexte, il est proposé de prévoir une adaptation au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022. L'ensemble des modifications proposées ont été suggérées ou appuyées par une majorité de partenaires au cours des *Rendez-vous pour la réussite éducative* tenus les 31 mars et 1^{er} avril 2021.

2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique qui porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation.

Le régime pédagogique établi par le gouvernement peut notamment déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études. Or, dans le contexte actuel, il est nécessaire que les normes prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8, ci-après « Régime pédagogique ») au regard de l'évaluation des apprentissages soient adaptées. En effet, ces dernières ne tiennent pas compte du fait que les milieux scolaires ont dû revoir la planification des apprentissages en 2019-2020 et en 2020-2021 étant donné le contexte de pandémie.

Il est ainsi proposé de revoir certains aspects du Régime pédagogique pour l'année scolaire 2021-2022 liés particulièrement à l'évaluation des apprentissages afin de prévoir, dès que possible, la planification de l'enseignement pour la prochaine année scolaire et communiquer aux élèves et à leurs parents, les balises qui s'appliqueront.

3- Objectifs poursuivis

La modification réglementaire proposée vise à apporter, pour l'année scolaire 2021-2022, les ajustements suivants :

- Modifier le nombre de communications écrites autres qu'un bulletin qui seront transmises aux parents et préciser la date limite de remise de ces communications.
- Modifier le nombre de bulletins, déterminer la valeur devant être accordée à chacune des étapes couvertes par ces bulletins et déterminer leur date maximale de remise.
- Préciser que les résultats devront être présents pour chacune des disciplines et compétences présentes au bulletin et communiquer les modalités de communication des résultats quant aux compétences exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.
- Ajuster la valeur, en pourcentage, devant être attribuée aux épreuves imposées par le ministre (épreuves prévues à l'article 30.3 du Régime pédagogique et épreuves prévues à l'article 34 du Régime pédagogique liées à la sanction des études).

4- Proposition

L'adoption d'un Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 est proposée afin que les normes relatives à l'évaluation des apprentissages qui y sont prévues puissent tenir compte de cette situation particulière que connaît le milieu de l'éducation actuellement. Les ajustements suivants sont ainsi proposés :

A. Prévoir que deux communications écrites autres qu'un bulletin soient remises aux parents au plus tard le 19 novembre 2021 et le 22 avril 2022

L'article 29 du Régime pédagogique précise qu'afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.

Afin de laisser au réseau scolaire un délai supplémentaire pour la préparation de cette communication étant donné le contexte incertain dans lequel il est possible qu'il évolue lors de la prochaine rentrée scolaire, il est proposé de leur permettre que cette première communication soit transmise au plus tard le 19 novembre 2021.

Par ailleurs, une communication sera adressée au réseau l'invitant à tenir des rencontres de parents (en présence, virtuelle ou téléphonique) afin de permettre une

rétroaction de qualité entre les enseignants et les parents à l'occasion de la 1^{re} communication.

Il est également proposé qu'une deuxième communication écrite autre qu'un bulletin soit transmise aux parents au plus tard le 22 avril 2022 afin de tenir compte de la proposition de ne transmettre que deux bulletins au lieu de trois (voir B). Comme le veut la pratique habituelle qui prévaut dans le réseau lors de la remise du deuxième bulletin, les élèves qui présentent des difficultés dans leurs apprentissages et leurs parents pourraient alors bénéficier d'une rencontre au printemps avec leurs enseignants.

B. Prévoir que deux bulletins soient transmis aux parents au cours de l'année scolaire 2021-2022

L'article 29.1 du Régime pédagogique précise qu'afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes et que ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

À l'instar de ce qui a été fait en 2020-2021, il est proposé de séparer l'année en deux étapes et, par conséquent, que seulement deux bulletins soient transmis aux parents. Le premier serait transmis au plus tard le 28 janvier 2022 et le deuxième au plus tard le 10 juillet 2022. Les deux périodes évaluées seraient alors d'une durée similaire. Cette proposition permet de diminuer la pression observée à la fin d'une étape et de centrer davantage la planification de l'enseignement sur l'accompagnement de l'élève dans ses apprentissages. De plus, le report du premier bulletin permet aux enseignants et aux élèves de se concentrer sur les apprentissages en début d'année.

Ces changements amènent également le Ministère à proposer des modifications à la forme des bulletins. Des précisions à ce sujet sont apportées en fin de section.

C. Préciser que le premier bulletin devra présenter des résultats pour chacune des disciplines et compétences

Les articles 30 et 30.1 du Régime pédagogique actuellement en vigueur précisent qu'à la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats n'ont à être détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Or, pour l'année 2021-2022, étant donné que seuls deux bulletins pourraient être transmis aux parents comme proposé, il est recommandé qu'il soit exigé que le premier bulletin soit complet, c'est-à-dire qu'un résultat soit communiqué pour chacune des disciplines et compétences prévues au bulletin, comme cela a été le cas en 2020-2021.

Considérant que seulement deux bulletins seront produits, il s'avère important que les parents puissent avoir une communication formelle sur l'ensemble des apprentissages au bulletin de janvier 2022. Par ailleurs, pour faciliter l'admission des

élèves au collégial, il importe de fournir un relevé de notes comportant le plus de résultats possibles malgré l'absence d'un bulletin en novembre.

D. Prévoir que le résultat final soit calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape et 60 % pour la deuxième étape.

L'article 30.2 du Régime pédagogique prévoit que le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape.

En cohérence avec la proposition visant à ce que seuls deux bulletins puissent être transmis aux parents, il est proposé que le résultat final par compétence ou par volet soit calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape et 60 % pour la deuxième étape. Il est à noter que cette pondération rejoint celle établie par le Régime pédagogique habituellement lorsque trois étapes ont cours durant l'année scolaire, comme mentionné plus haut.

E. Prévoir que lorsqu'une épreuve est imposée par le ministre, le résultat de l'élève à celle-ci vaut pour 10 % de son résultat final dans le cas des épreuves ministérielles prévues à l'article 30.3 du Régime pédagogique et de 20 % dans le cas des épreuves prévues à l'article 34 du Régime pédagogique liées aux exigences de sanction des études

L'article 30.3 du Régime pédagogique précise que, sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la LIP, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.

Le ministre impose des épreuves pour accroître le suivi des enfants à un moment important de leur formation, soit en 4^e et 6^e année du primaire et en 2^e année du secondaire. Il semble opportun de maintenir ce suivi en 2021-2022 afin de recueillir des données sur les apprentissages réalisés par les élèves en temps de crise sanitaire et sur le degré d'atteinte des exigences de certains programmes. Il est cependant possible de maintenir ces épreuves et de recueillir des données utiles dans une optique de régulation tout en réduisant la portée et le temps consacré à la passation des épreuves, ce qui aura un impact positif sur la charge évaluative et le stress des élèves. Il est ainsi proposé que le résultat d'un élève à une épreuve ministérielle imposée, le cas échéant, puisse équivaloir à 10 % du résultat final de cet élève au lieu de 20 % comme le prévoit le Régime pédagogique habituellement.

Lorsqu'une épreuve est imposée par le ministre pour les programmes d'études offerts en 4^e et en 5^e secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, l'article 34 du Régime pédagogique prévoit que le résultat doit tenir compte dans une proportion de 50 % de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire ou la commission scolaire, sous réserve de l'article 470 de la LIP¹. Dans le contexte actuel, il est proposé que

¹ **Article 470 de la LIP** : Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

lorsqu'une épreuve est imposée par le ministre, la valeur accordée à cette épreuve soit de 20 % et par conséquent, que la valeur accordée au résultat transmis par le milieu scolaire soit de 80 %.

F. Prévoir qu'au moins une des quatre autres compétences soit commentée au bulletin de l'élève à chacune des deux étapes

Les annexes au Régime pédagogique portant sur le bulletin de l'enseignement primaire et celui de l'enseignement secondaire prévoient que des commentaires soient précisés sur deux des quatre compétences suivantes aux étapes 1 et 3 : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.

Il est proposé que des commentaires soient fournis sur au moins une des quatre compétences, et ce, aux deux étapes, ce qui permettrait de voir la progression réalisée par l'élève au regard d'une compétence ou encore d'obtenir des commentaires sur une compétence à chacune des étapes, même s'il s'agit de deux compétences distinctes. Encore une fois, cette façon de faire s'approche de celle habituellement en usage dans le réseau pour les années scolaires à trois étapes.

Autres considérations importantes liées à la proposition

En plus des modifications proposées, les annexes relatives au bulletin de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire seraient également revues afin de refléter les orientations présentées dans le cadre de ce mémoire. Dans le contexte du régime pédagogique modifié, les bulletins du primaire et du premier cycle du secondaire présenteraient les résultats sur une base annuelle et non sur les deux années du cycle. À l'exception du bulletin de l'éducation préscolaire, les formulaires sont déjà utilisés en 2020-2021 par le réseau scolaire comme le prévoit l'arrêté 1028-2020. Ils sont donc déjà connus par le personnel enseignant et ne nécessitent aucune nouvelle programmation par le fournisseur de services informatique pour en assurer leur production, à l'exception de la modification de l'année scolaire inscrite en entête et d'une programmation de la pondération prévue aux deux étapes.

Pour ce qui est du bulletin du préscolaire, celui-ci sera conforme au nouveau programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre. Il était d'ailleurs déjà prévu de soumettre un formulaire de bulletin modifié au Conseil des ministres, puisque l'application de ce nouveau programme est prévue pour l'année scolaire 2021-2022.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes du centre de services scolaire ou en tenir une nouvelle.

Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes du centre de services scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres centres de services scolaires.

Ces modifications ont été apportées dans un souci de pragmatisme et de simplification pour le réseau scolaire qui devra mettre en œuvre des changements importants à brève échéance dans le cadre de la situation exceptionnelle actuelle.

Il faut toutefois préciser qu'une deuxième communication en avril constitue un changement à mettre en œuvre pour le milieu scolaire. Les fournisseurs informatiques devront soutenir cette nouvelle communication et l'inclure dans leur planification.

5- Autres options

Épreuves ministérielles

- **Épreuves ministérielles de la 4^e et de la 5^e secondaire** : Réduction du nombre d'épreuves, par exemple, une en 4^e secondaire et une en 5^e secondaire, avec la pondération habituelle de 50 % ou une pondération réduite.
 - Il apparaît préférable de réintroduire l'ensemble des épreuves en diminuant leur valeur. Il s'agira donc d'un retour à la normale pour le réseau et le Ministère pourra recueillir des données sur les apprentissages des élèves.

Pondération des bulletins

- Pondération de 45 % pour le premier bulletin et de 55 % pour le second.
 - La pondération de 40 % - 60 % correspond davantage à la situation habituelle avec trois bulletins, qui ont une valeur respective de 20 % - 20 % - 60 %.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées au regard de l'évaluation des apprentissages seraient applicables tant par le réseau public que privé qui sont tenus de respecter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Le réseau scolaire devra effectuer les démarches nécessaires avec son fournisseur de services afin de s'assurer que l'application informatique permettant de produire les bulletins scolaires soit conforme aux décisions gouvernementales qui seront prises, le cas échéant.

Les modifications proposées au Régime pédagogique portent uniquement sur la question de l'évaluation des apprentissages puisqu'elles nécessitent que des décisions soient communiquées dès que possible au réseau scolaire.

Les modifications proposées pour le bulletin de l'éducation préscolaire prennent en compte le formulaire qui sera soumis au Conseil des ministres prochainement dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau programme à cet ordre d'enseignement pour l'année scolaire 2021-2022.

D'autres modifications devront éventuellement être apportées au Régime pédagogique pour la présente année scolaire afin de tenir compte plus globalement de la situation exceptionnelle de la COVID-19 du printemps dernier, notamment pour les élèves de la formation préparatoire au travail qui n'ont pu suivre l'ensemble de la formation étant donné la suspension des services éducatifs au printemps 2020.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministre a tenu les *Rendez-vous pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie* les 31 mars et 1^{er} avril 2021, rejoignant 59 partenaires et 35 élèves du secondaire. La très grande majorité des participants et des 137 personnes ou organismes ayant déposé un mémoire ont souhaité avoir de la prévisibilité et des indications précises relativement aux encadrements pédagogiques pour mieux planifier la prochaine année scolaire 2021-2022. Les organismes représentant les parents ont également mentionné le besoin d'avoir des communications régulières pour mieux suivre le cheminement scolaire de leurs enfants. Il ressort aussi de ces consultations la nécessité de donner du temps au réseau et de diminuer la pression sur les élèves, les parents et l'ensemble du personnel scolaire, particulièrement concernant l'évaluation des apprentissages.

En ce sens, les modifications règlementaires proposées pour la prochaine année scolaire s'inscrivent en cohérence avec ce que le ministre envisage comme mesures dans le cadre du Plan de relance de la réussite éducative 2021-2022 :

- révision de la pondération des étapes et du nombre de bulletins;
- réintroduction des épreuves ministérielles prévues aux articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique (et ajustement de leur pondération);

Notons que le projet de règlement sera soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la LIP.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de permettre la mise en œuvre de ces normes pour l'année scolaire 2021-2022 et mener la consultation de 45 jours à la Gazette officielle comme le prévoient les encadrements applicables, une décision du Conseil des ministres est requise rapidement en début mai 2021 pour la publication de ce règlement à titre de projet.

Advenant l'édiction du règlement, une stratégie de communication sera déployée pour informer et soutenir les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements scolaires (privés et publics) dans l'application de la nouvelle réglementation applicable pour l'année scolaire 2021-2022.

9- Implications financières

La modification du Régime pédagogique ne présente pas d'implications financières pour le Ministère.

10- Analyse comparative

S.O.

Le ministre de l'Éducation

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE